

MAIRIE DE SAINT GERVAIS DES SABLONS 61160

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 juillet, à 18 h 00, le Conseil Municipal
De la commune de SAINT GERVAIS DES SABLONS,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de Monsieur Alain PICCO, Maire.

Date des convocations : le 04/07/2025.

Nombre de
Conseillers : 5
Présents : 4
Votants : 5
Procuration : 1

Présents : M. PICCO Alain, M. JANVIER Jean-Luc, M. FAUCON Daniel, Mme Céline PECAULT.

Absent excusé : M. MARTIN Alain.

Procuration : M. MARTIN Alain.

Secrétaire : Mme Céline PECAULT.

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat : avis sur l'arrêt projet

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Contexte

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) que l'on retrouve dans le Code de l'Environnement.

Le RLPi intervient sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais ne peut pas intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.

L'élaboration du RLPi rentre dans les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) en termes de protection du cadre de vie et de développement de l'attractivité économique.

Les dispositions croisées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme incitant à la conduite simultanée des deux procédures, Terres d'Argentan Interco a décidé de prescrire l'élaboration de son RLPi en parallèle de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par la délibération D2022-47 URB du 30/03/2022, modifiée par la délibération D2022-120 URB du 16/06/2022.

Le RLPi est un document de planification. Il couvre l'intégralité du territoire des quarante-neuf communes membres.

Objectifs :

À la suite de la tenue d'instances de travail organisées avec les maires de chacune des communes membres de l'intercommunalité en décembre 2021 et janvier 2022, les objectifs suivants ont été retenus :

- **Préserver le cadre de vie des habitants** en prenant en compte les caractéristiques et éléments structurants du paysage du territoire afin de le protéger, et en réglementant les dispositifs de publicités sur le territoire ;
- **Développer l'attractivité du territoire** en offrant les conditions pour retenir la population et accueillir une population nouvelle, en permettant le développement des activités économiques et en organisant et préservant les commerces ;

Le contenu du RLPi

Le RLPi compte trois pièces :

- Le rapport de présentation composé d'un diagnostic, des orientations et objectifs en matière de publicité et de l'explication des choix retenus
- Le règlement peut définir des règles générales au territoire et des dispositions spécifiques aux zones en agglomération ou hors agglomération.
- Les annexes présentent obligatoirement le zonage et l'arrêté municipal et le plan fixant les limites d'agglomération

Collaboration avec les communes :

Les modalités de collaboration avec les communes sont celles prévues dans le cadre du PLUi-H, qui ont été validées lors de la conférence intercommunale du 3 février 2022. Cette collaboration s'est matérialisée de la façon suivante :

- Comité de suivi communal : l'élaboration du RLPi a été abordé dans certaines réunions des comités de suivi en fonction de l'avancement de la procédure.
- Comité de pilotage : 4 réunions entre mars 2023 et avril 2025.
- Conférence des maires : 3 rencontres : débat sur les modalités de collaboration, lancement de la procédure, présentation projet avant arrêt ;
- Conseil communautaire et Conseils municipaux : pas de validation imposée par le code de l'urbanisme en conseil communautaire et dans les conseils municipaux.

En complément de cette collaboration, des réunions de travail en comité technique avec les communes présentant des enjeux en matière de publicité et enseigne ont été organisées pour identifier les enjeux propres à chaque commune et travailler le règlement graphique.

Concertation :

Les actions de concertation ont été mises en œuvre sur la base des objectifs d'élaboration du RLPi et conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription.

- Mise à disposition du public de registres d'observation : des cahiers de concertation, ont été mis à disposition du public dans toutes les communes et au siège de la communauté de communes durant toute la procédure. Aucune observation n'a été formulée par le public.
- Création d'une adresse électronique dédiée : les procédures étant menées conjointement avec le PLUi-H, l'adresse pluih@terresdargentan.fr a été créée et diffusée dès le début de la procédure de RLPi.
- Communication et campagnes d'information du public via le site internet, le magazine communautaire et les journaux communaux : des articles ont été diffusés tout au long de la procédure dans le mag de Terres d'Argentan interco, dans la presse locale et dans les magazines communaux. Des documents et informations ont été mis en ligne sur le site internet de la collectivité.
- Organisation de réunions publiques d'information : une réunion a été organisée à l'attention des acteurs économiques du territoire en juin 2024 et une réunion publique s'est tenue le 14 mai 2025.

Association des personnes publiques :

En parallèle des actions de concertation avec le grand public, l'élaboration du RLPi a été suivi par les les Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été associées au comité de pilotage.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R153-3 et suivants et L103-6 ;

Vu les délibérations D2022-47 URB et D2022-120 URB du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du RLPi et arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de commune et les communes membres ;

Vu les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées ;

Vu le projet de RLPi tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de présentation, le règlement écrit et graphique et les annexes ;

Considérant les objectifs poursuivis par le RLPi ;

Vu la délibération n° CC-2025-075 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de Terres d'Argentan interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

2 Voix CONTRE

1 Abstention

2 Voix POUR

D'émettre un avis favorable au projet de RLPI de Terres d'Argentan Interco.

Article 2

De préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Terres d'Argentan interco, et affiché pendant un mois en mairie.

EXPOSÉ DE SÉANCE

Par délibération en date du 22 mai 2025, le projet de RLPI a été arrêté par le Conseil communautaire de Terres d'Argentan interco. En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, les communes de l'intercommunalité sont invitées à émettre un avis sur le projet de RLPI ainsi arrêté. Cet avis doit être formalisé par une délibération du Conseil municipal.

Fait et délibéré à St Gervais des Sablons, le 11/07/2025.

Reçu le

Certifié conforme au registre,

Le Maire

16 JUIL. 2025

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

